

REPUBLIQUE FRANCAISE

Amiens, le 22/11/2011

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
D'AMIENS**

14, rue Lemerchier  
CS 81114

80011 Amiens Cedex  
Téléphone : 03.22.33.61.70  
Télécopie : 03.22.33.61.71

Greffe ouvert du lundi au vendredi de  
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16H30

Dossier n° : 0901151-4

*(à rappeler dans toutes correspondances)*

ASSOCIATION PAS DE CENTRALE EN BASSE-  
AUTOMNE c/ MINISTRE DE L'ECOLOGIE, DU  
DEVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS  
ET DU LOGEMENT  
Vos réf. : SAS YFREGIE

0901151-4

M. le Président  
REGROUPEMENT DES ORGANISMES  
DE

SAUVEGARDE DE L'OISE (ROSO)

86, rue de la Libération  
60530 Le Mesnil en Thelle

**NOTIFICATION DE JUGEMENT**

Lettre recommandée avec avis de réception

M. le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'expédition du jugement en date du 15/11/2011 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE DOUAI, Hôtel d'Aoust 50 rue de la Comédie 59507 DOUAI CEDEX d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

**A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :**

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat ou un mandataire assimilé (avocat, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avoué en exercice dans le ressort de la juridiction intéressée).
- être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, M. le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,  
ou par délégation le Greffier,



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
D'AMIENS**

sf

**N° 0901151**

---

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

ASSOCIATION PAS DE CENTRALE  
EN BASSE-AUTOMNE  
et REGROUPEMENT DES ORGANISMES  
DE SAUVEGARDE DE L'OISE (ROSO)

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Mathieu  
Rapporteur

---

Le Tribunal administratif d'Amiens

(4ème Chambre)

Mme de Laporte  
Rapporteur public

---

Audience du 3 novembre 2011  
Lecture du 15 novembre 2011

---

C+  
29-06-02-01  
44-02-01-01  
54-07-02-04

Vu l'ordonnance du 21 avril 2009, enregistrée le 28 avril 2009 au greffe du Tribunal, par laquelle le président du Tribunal administratif de Paris a transmis au Tribunal la requête présentée par l'ASSOCIATION PAS DE CENTRALE EN BASSE-AUTOMNE et le REGROUPEMENT DES ORGANISMES DE SAUVEGARDE DE L'OISE (ROSO) ;

Vu la requête, enregistrée le 24 mars 2009 au greffe du Tribunal administratif de Paris et le 28 avril 2009 au greffe du Tribunal administratif d'Amiens, présentée pour l'ASSOCIATION PAS DE CENTRALE EN BASSE-AUTOMNE, ayant son siège 7, rue de Blois St Vaast de Longmont à Verberie (60410), et le REGROUPEMENT DES ORGANISMES DE SAUVEGARDE DE L'OISE (ROSO), ayant son siège 86, rue de la Libération à Le Mesnil en Thelle (60530), par la SCP Faro & Gozlan ; l'ASSOCIATION PAS DE CENTRALE EN BASSE-AUTOMNE et le REGROUPEMENT DES ORGANISMES DE SAUVEGARDE DE L'OISE (ROSO) demandent au Tribunal :

- 1°) d'annuler la décision en date du 13 janvier 2009 par laquelle le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire a autorisé la SAS Yfrégie à exploiter une installation de production d'électricité sur le territoire de la commune de Verberie ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire en défense, enregistré le 29 septembre 2009, présenté par le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer qui conclut au rejet de la requête ;

.....

Vu le courrier en date du 20 octobre 2011 par lequel les parties, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, ont été informées que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Vu le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 3 novembre 2011 :

- le rapport de Mme Mathieu, conseiller,

- les observations de Me Grignon pour les requérants et de M. Rubens pour le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

- et les conclusions de Mme de Laporte, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à Me Grignon et à M. Rubens ;

Considérant que le 27 novembre 2008, la SAS Yfrégie a sollicité l'autorisation d'exploiter une installation de production électrique fonctionnant au gaz naturel, sur le territoire de la commune de Verberie ; que par un arrêté du 13 janvier 2009, publié au journal officiel le 24 janvier suivant, le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire lui a accordé cette autorisation ; que l'ASSOCIATION PAS DE CENTRALE EN BASSE-AUTOMNE et le ROSO demandent l'annulation de cette décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 10 février 2000 : « I.-L'autorisation d'exploiter est délivrée par le ministre chargé de l'énergie. » ; qu'aux termes de l'article 9 de la même loi : « I. - Les critères d'octroi de l'autorisation mentionnée à l'article 7 portent sur : (...) - le choix des sites, l'occupation des sols et l'utilisation du domaine public ; (...) - la compatibilité avec les principes et les missions de service public, notamment les objectifs de la programmation pluriannuelle des investissements et la protection de l'environnement ; (...) L'octroi d'une autorisation au titre de la présente loi ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir les titres requis par d'autres législations. » ; que le dernier paragraphe de l'article 9 de la loi ci-dessus reproduit, qui rappelle le principe de la séparation des législations qui exclut qu'une autorité fonde une décision sur une règle relevant d'une autre législation que celle au titre de laquelle elle doit statuer, n'a pas pour objet de dispenser le ministre du respect de l'ensemble des critères d'octroi d'autorisation d'exploiter posés par ce même article de la loi du 10 février 2000, notamment ceux relatifs au choix des sites et à la protection de l'environnement, au motif que l'installation relève, par ailleurs, de la législation des installations classées pour l'environnement et de la législation de l'urbanisme ; qu'à supposer que le ministre ait effectivement examiné la demande au regard des enjeux environnementaux locaux et apprécié les critères fixés par la loi, portant notamment sur le choix des sites, l'occupation des sols et la protection de l'environnement, il ressort des pièces du dossier que l'installation de production d'électricité en cause doit être réalisée sur des terres agricoles, sur un terrain situé à proximité d'une zone Natura 2000 et à environ 300 mètres du corridor écologique de Verberie Roberval, qui constitue un corridor de circulation de la faune majeur à l'échelle régionale et nationale ; que dès lors que cette situation est susceptible d'avoir une influence sur sa décision, le ministre a entaché l'arrêté attaqué d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ASSOCIATION PAS DE CENTRALE EN BASSE-AUTOMNE et le ROSO sont fondés à demander l'annulation de la décision du 13 janvier 2009 ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, une somme de 1 000 euros réclamée par l'ASSOCIATION PAS DE CENTRALE EN BASSE-AUTOMNE et le ROSO, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 13 janvier 2009 par lequel le ministre de l'écologie a autorisé la SAS Yfrégie à exploiter une installation de production d'électricité est annulé.

Article 2 : L'Etat versera une somme de 1 000 euros à l'ASSOCIATION PAS DE CENTRALE EN BASSE-AUTOMNE et au ROSO.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION PAS DE CENTRALE EN BASSE-AUTOMNE, au REGROUPEMENT DES ORGANISMES DE SAUVEGARDE DE L'OISE (ROSO) et au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Délibéré après l'audience du 3 novembre 2011, à laquelle siégeaient :

M. Boulanger, président,  
Mme Mathieu et Mlle Florent, conseillers,

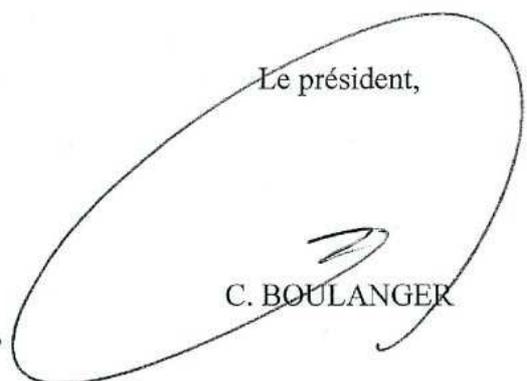
Lu en audience publique, le 15 novembre 2011.

Le rapporteur,



J. MATHIEU

Le président,



C. BOULANGER

La greffière,



M. BODIN

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.



Pour expédition conforme

Le Greffier

